



Aide-mémoire / Actes d'état civil gabonais (GAB)

NAISSANCE:

- Acte de naissance** établi 3 jours après la naissance
- Certificat d'accouchement** établi par la maternité
- Ou si la naissance a été annoncée tardivement (dépassement du délai légal de 3 jours)**
- Jugement supplétif** d'acte de naissance établi par le Tribunal, pour les déclarations non faites dans le délai de 3 jours
- Acte de naissance** établi sur la base du jugement supplétif
- Certificat d'accouchement** établi par la maternité

En sus, si les parents n'étaient pas mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant :

- Tous les actes se référant à la **naissance** du parent gabonais (voir documents demandés ci-dessus)
- L'attestation de célibat** du parent gabonais au moment de la naissance de l'enfant (en cas de divorce/veuvage : jugement de divorce ou acte de décès du conjoint précédent)
- Une copie du **passport**, ou par défaut de la carte d'identité gabonaise

En sus, de la part du père célibataire :

- Acte de reconnaissance de paternité ou d'affiliation

Le cas échéant, du père célibataire (s'il insiste pour que l'enfant porte son nom de famille)

- Jugement de reconnaissance de paternité autorisant le père à faire mention de son nom sur l'acte de naissance

ou

- Décret portant autorisation de changement de nom établi par le Président de la République

MARIAGE AU GABON:

- Acte de mariage**
- Si mariage par procuration : procuration établie avant le mariage et légalisée par la Mairie

EN VUE DE MARIAGE EN SUISSE:

- Attestation de résidence** établie par la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration
- Attestation de célibat**
- Certificat de nationalité** établi par le Tribunal
- Si divorcés : jugement de divorce, signification du jugement, certificat de non appel

DIVORCE:

- Jugement de divorce**, signification du jugement, **certificat de non appel** établi un mois après la signification du jugement (délai légal).

DÉCÈS:

- Acte de décès** établi dans les 3 jours qui suivent le décès
- Certificat de décès** délivré par le médecin qui l'a constaté
- Permis d'inhumation**
- Ou si le décès a été annoncé tardivement (dépassement du délai légal de 3 jours)**
- Jugement supplétif** d'acte de décès
- Acte de décès** établi sur la base du jugement supplétif
- Certificat de cause de décès** délivré par le médecin qui a constaté le décès
- Permis d'inhumation**

Tous les actes d'état civil feront l'objet d'une vérification moyennant une avance de paiement qui sera entièrement à la charge du client, et qui sera perçue à la remise des documents.

Des documents supplémentaires pourront être requis, selon le résultat de l'expertise d'un avocat ou selon les exigences des autorités compétentes en Suisse.